

PROCÈS-VERBAL N°1 DES DÉLIBÉRATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 FEVRIER 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



L'an deux mil vingt-quatre et le 13 février,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint), Corinne Mozolenski (5ème adjoint), Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Laëtitia Tremouilhac, Marie-Laure Antonucci, Lucienne Goffinet, Laëtitia Louis, Fanny Saison, Fabrice Rossi, Lucile Pecqueux, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Jacques Fafri, a donné procuration à Bernard Destrost, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et procède à l'appel des élus ; il dénombre 25 présents, 3 procurations et 1 absent excusé. Le quorum est donc atteint pour cette séance.
- ✓ Il propose ensuite de désigner Laetitia Louis en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 19 décembre dernier, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire procède ensuite à la lecture des dernières décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal. Le tableau des décisions est donc adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire, avant de leur donner la parole, félicite les jeunes du CMJ pour leur élection et leur investissement depuis de ce début de mandat. Il profite de remercier également madame Hugon qui les accompagne. Les jeunes du CMJ procèdent à la lecture de leurs souhaits : des cages de foot, 2 bancs de l'amitié.
- ✓ Monsieur le maire répond que cela va être pris en compte et que les enfants peuvent compter sur les membres du Conseil municipal pour inscrire ces dépenses au prochain budget.
- ✓ Monsieur le maire propose enfin de s'attacher au contenu des délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette séance.



Délibération n°2024-001 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Approbation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) sur la base du Rapport d'Orientation
Budgétaire (ROB) – Année 2024

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Il est exposé qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 Août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Il est rappelé que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires,

les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur du Conseil municipal et conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune doit être établi pour servir de support au débat.

Pour mémoire, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire précise le contenu ainsi que les modalités de transmission et de publication du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par la loi NOTRe. Pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants, le Rapport d'Orientation Budgétaire doit contenir les informations suivantes :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation, d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Enfin, le Rapport d'Orientation Budgétaire est transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public, dans les 15 jours suivants la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- de prendre acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- d'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2024 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024.

✓ Monsieur le maire donne la parole à madame Leroy pour la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires.

✓ Madame Leroy remercie monsieur le maire. Elle indique tout d'abord que les bancs et les cages n'ont pas été prévus au budget mais elle va essayer que cela se fasse.

✓ Madame Leroy propose la présentation suivante pour le Rapport d'Orientations Budgétaires :

INTRODUCTION

C'est pour la 10^{ème} année consécutive, que j'ai le plaisir et l'honneur de présenter le ROB. Le rapport d'orientations budgétaires constitue un point d'étape indispensable pour définir la stratégie financière de l'année à venir ; L'année 2023 a fait peser sur les collectivités de nombreuses contraintes liées à la crise énergétique, A la crise inflationniste et la hausse du prix des marchandises et des services, A la crise financière avec l'explosion des taux d'intérêts et le retrait des banques. 2024 ne fera manifestement pas exception à ce contexte chahuté.

Le contexte macroéconomique

Eléments du Projet de Loi de Finances 2024

En 2024, l'inflation devrait être de 2,5 %, pour se stabiliser à 2 % à l'horizon 2025. Ainsi, dans le cadre de la construction du budget primitif, il conviendra d'intégrer cette donnée dans les perspectives, en dépenses aussi bien qu'en recettes.

Les collectivités profiteront d'un petit coup de pouce de l'Etat :

Notamment avec la revalorisation des bases de la taxe foncière qui sera augmentée de 3,9 %, il s'agit de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives qui servent de base à son calcul. La dotation globale de fonctionnement (DGF) augmentera de 320 millions d'euros pour atteindre 27,24 milliards d'euros ;Le « Soutien » des collectivités se fera à hauteur de 1,75 milliard d'euros

Le fonds vert de l'Etat sera destiné à soutenir les investissements des collectivités et de leurs groupements, il sera attribué pour les investissements faits en faveur de la transition écologique.

(Cuges-les-Pins profitera de ce fonds vert concernant le projet de modernisation de l'éclairage public à hauteur de 241.017,34€, dotation qui vient de nous être attribuée.

LES PRIORITES MUNICIPALES 2024

Forte de ses 6 236 habitants au 1er janvier 2024, Cuges-les-Pins restera une ville à taille humaine et L'équipe municipale souhaite poursuivre la mise en valeur du patrimoine Cugeois et améliorer l'espace public.

Les priorités de la majorité municipale s'exerceront à travers les trois axes : attractivité – solidarité et citoyenneté

EN INVESTISSEMENT :

Le montant global de nos investissements s'élèvera en 2024 à 3,5 M €

L'année 2024 sera marquée par la réalisation d'un diagnostic des voiries communales. La réfection de voiries va se poursuivre après :

- La Réfection des chemins du Dindolet, de la Blanquerie et de Notre Dame engagés depuis ce début d'année.

Nous avons pour projet:

- Le réaménagement de la Place de la Libération, le lancement des études de réhabilitation de la rue Victor Hugo et du chemin de la Roque.

- La réfection du parvis de la salle des mariages

- La construction d'un nouveau service technique

- Une étude destinée à la réhabilitation de l'église

Un dossier de demande de subvention, sollicitée dans le cadre de l'Aide aux travaux de sécurité routière, a également été accordé.

Cela permettra plusieurs aménagements sur la RD8N côté Est et côté Ouest. Avec la création de deux plateaux traversant et leur signalisation et ensuite de l'installation de deux radars pédagogiques afin de freiner la vitesse.

Nous poursuivons l'équipement des services : mobilier adapté, informatique, logiciels, et la mise en place d'une fibre noire sur les bâtiments publics...

La municipalité a mis en place un marché global de performance énergétique visant à moderniser son éclairage public.

Ce marché d'un montant de 1,2 M € prévoit l'entretien du réseau d'éclairage et le remplacement des armoires et de l'ensemble des points lumineux pour les passer en Led ce qui devrait permettre de réduire notre consommation électrique.

Le dispositif de vidéo protection de l'espace public composé actuellement de 18 caméras sera étoffé de 6 caméras supplémentaires.

Enfin, nous allons lancer une concertation préalable au cœur de l'élaboration des projets Municipaux et notamment notre cœur de ville sur l'espace Chouquet.

Au terme d'une procédure qui aura durée neuf ans, la ville de Cuges-les-Pins est devenue propriétaire de l'ensemble des parcelles relatives au projet de centre de village.

L'aide à la réfection des façades sera poursuivie avec l'appui du département, quatre dossiers sont actuellement en cours.

2024 sera marquée par la poursuite du programme municipal en matière d'équipements sportifs.

Après l'aire de fitness en 2023 ce sera au tour d'un skate-park (A côté du city stade), d'un parcours de santé au jardin de la ville et d'une aire de jeux pour les enfants (qui vient d'être installée au jardin de la ville).

Notre budget d'investissement sera grevé de 373 M € constituant le remboursement annuel du capital de notre dette.

Les recettes d'investissement :

Pour financer ces investissements,
Nous bénéficierons du FC TVA de 87 000 €

De la taxe d'aménagement pour 40 000 €

De cessions immobilières pour 360 000 €

De subventions de 1,400 000 € et en particulier du fonds vert de l'Etat

De notre autofinancement

D'un emprunt de 400 000 € dans le cadre de la performance énergétique.

En fonctionnement :

*La construction du budget de la ville de Cuges-les-Pins est axée sur la **volonté d'augmenter l'épargne brute**. Cette volonté est affirmée malgré un contexte économique et une inflation qui ne font que complexifier cette volonté.*

Pour y parvenir,

- Nous devons poursuivre la maîtrise des charges de fonctionnement courant en absorbant les augmentations subies,

Le programme de performance énergétique conclu avec le SMED depuis 2022 et les investissements en direction de l'éclairage public devraient nous y aider.

Une baisse des factures d'électricité a été inscrite sur l'exercice 2024 à hauteur de 50K€.

Le 012 devra également être maîtrisé en dehors de l'effet Rifseep ET GVT qui impacteront notre budget.

- Nous maintiendrons notre soutien aux associations si tant est que celles-ci restent raisonnables...

- Nous poursuivrons notre politique de soutien au CCAS pour optimiser son fonctionnement. L'exercice du CCAS se soldant par un excédent de fonctionnement, la subvention sera abaissée de 60 000 €.

Les dispositifs de d'aide en direction de la jeunesse seront maintenus : L'aide aux devoirs, de l'aide aux transports scolaires et au permis de conduire ;

Comme vous le savez, un nouveau prestataire de restauration, la société Sud Est Restauration, a été désigné le 1er janvier 2024. Cette société devra mettre en place, la liaison chaude.

Cette prestation externalisée est pour la commune la garantie d'une certaine qualité, d'une optimisation de gestion et de fonctionnement et d'une décharge de responsabilité sur les risques sanitaires.

Enfin, la ville sera pénalisée au titre de la loi SRU, et la pénalité pour carences de logements sociaux sera X 2. Nous attendons la notification.

Du côté des recettes :

Comme je l'ai dit en préambule, nous tablons donc sur une augmentation des bases fiscales de + 3,9% décidée par la loi de finances.

Comme vous le savez, nous avons voté une légère augmentation au cahier des tarifications au 1^{er} janvier pour certains services tout en maintenant l'application du quotient familial pour plus de solidarité sur les ménages à faibles revenus.

Soucieux de maintenir et de soutenir l'économie de notre ville, nous avons décidé de ne pas augmenter les droits de terrasse et les places de marché.

Nous profiterons d'une légère hausse de la DGF

De l'attribution de compensation de la Métropole : 94748 €

Les droits de mutation restent une inconnue car soumis aux aléas de la crise économique, inflationniste et au retrait des banques sur le marché immobilier/ Nous tablons sur une reprise de l'immobilier selon les indicateurs locaux.

- Enfin et conformément à nos engagements, nous n'augmenterons pas les taux de la taxe foncière pour sa part communale.

Notre budget de fonctionnement s'élèvera en 2024 à 7 000 000 €.

ANALYSE RETROSPECTIVE :

L'analyse rétrospective de la « santé » financière de la commune constituent un préalable indispensable avant de se projeter sur les perspectives offertes tant en exploitation qu'en matière patrimoniale.

Grâce à une gestion prudente, complétée par le « filet sécurité » de l'Etat, la ville de Cuges-les-Pins a conservé une situation financière excédentaire de l'ordre de 95K€ en 2023.

Notre prospective financière :

Nous tablons toujours sur une évolution positive des ratios et principalement par une augmentation des ratios d'épargne même si, il faut bien l'admettre certaines données ont été tronquées par quelques qui sont venues fausser nos équations.

Oui L'analyse prospective et les données que nous extrapolons restent des données théoriques soumises à des variantes conjoncturelles qui nous échappent parfois.

Je tiens à préciser que l'épargne de gestion (excédent brut de fonctionnement) aurait pu s'élever en 2023 à +400 000 € si nous n'avions pas subi cumulativement :

- La hausse du prix des services
- La hausse importante du prix de l'énergie et en particulier de l'électricité (150 000 € en 2019/ 320000 en 2024)
- La baisse des droits de mutation (- 100 000 € en 2023)
- La hausse du point d'indice qui a fortement impacté notre budget.
- L'impact de la prime inflation que nous avons distribué aux agents d'un montant de 40 000 € dont j'assume (au cas où on me le reprocherait) d'avoir souhaité qu'elle soit principalement versée aux bas salaires...

A ces hausses de charges s'ajoutent les contraintes imposées par l'Etat depuis plusieurs années notamment :

- les pertes de recettes liées à la taxe d'habitation qui ont certes été compensées mais figées dans le temps en prenant pour référence l'année 2017 sans tenir compte de l'évolution réelle du parc immobilier et de la hausse de la population.

- le prélèvement au titre de la loi SRU pour carence de logements sociaux, (je rappelle qu'il nous faudrait réaliser + de 300 logements pour ne plus être pénalisés.)

- Nous avons subi une baisse drastique des concours de l'Etat, une DGF qui a été divisée par 2 depuis 2014.

Tous ces éléments cumulés ont évidemment contribué à abaisser notre capacité d'épargne pour nous situer au-dessous du prévisionnel et de l'analyse prospective élaborée par la direction des finances.

Cela malgré également tous les efforts consentis par les services depuis des années et je les en remercie.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement, déjà engagée fortement dans la collectivité depuis plusieurs années, devra donc être poursuivie en 2024.

En conclusion,

Le budget 2024 traduira certes l'ensemble des contraintes subies par la Ville de Cuges-les-Pins et les incertitudes auxquelles doivent faire face l'ensemble des collectivités, mais aussi les engagements pris devant les Cugeoises et les Cugeois.

La recherche de l'intérêt général, la modernisation de la ville, son embellissement. L'entretien de son patrimoine, le développement de ses infrastructures face à une population grandissante et avec elle des besoins supplémentaires, sont pour notre équipe autant de défis à relever.

Cela ne pourra se faire qu'au prix de réels efforts de gestion et une volonté politique solide pour y faire face.

Je remercie tous les services municipaux qui se plient à cette règle et l'équipe municipale de l'accepter car c'est là notre seule issue pour voir aboutir nos projets.

Je vous remercie

- ✓ Monsieur le maire remercie madame Leroy pour cet exposé complet et précis. Puis, il donne la parole aux membres de l'opposition.
- ✓ Madame Barthélémy : « Nous n'interviendrons pas sur le contexte économique de notre pays même si nous comprenons combien sont importantes les incidences sur notre commune et plus particulièrement sur votre budget. Nous nous sommes plutôt attardés dans une première partie à vos priorités et à la quarantaine de pages du dossier qui selon nous auraient pu être réduites à une dizaine de pages. Effectivement, ce dossier et ses nombreuses illustrations (comme vous l'avez fait remarquer Mme Leroy), agréables et bien choisies au demeurant pourrait en berner plus d'un si on se contente de le feuilletter. Or vous commencez à nous connaître, et on travaille nos dossiers avec une lecture détaillée et attentive. Pour une ville active et attractive p14 : certes, intéressant mais soutenir et développer le commerce ou encore encourager l'hébergement et l'accueil touristique nous a mis l'eau à la bouche or aucune piste, aucun projet n'est précisé si ce n'est la modernisation du site internet de la commune. Bien maigre selon nous !

Une ville où il fait bon vivre : bien sûr que nous sommes d'accord avec vous et la réfection de la voirie en fait partie mais la volonté forte de l'équipe municipale d'informer, ça on peut le croire mais d'associer les cugeois à nos réalisations, nous questionnent. Comment ? Aucune réunion publique sur le mandat, les comités municipaux en présence de la société civile ne se sont jamais réunis tout comme de nombreuses commissions qui permettraient effectivement de voir votre volonté de travailler avec nous et avec les cugeois.

Parlant des commissions, aucune sur la question environnementale qui a en lire votre document serait un enjeu majeur et une composante importante de votre politique.

Un grand chantier concernant l'éclairage et une ligne p16 sur la lutte contre le gaspillage alimentaire ... Bien peu de choses sur une thématique ô combien essentielle, primordiale au bien-être de tous.

Rien sur l'agriculture (aucune commission en 4 ans), un forage test a bien été tenté mais cela ne constitue pas une réelle volonté de développer l'agriculture. Rien sur une végétalisation de certains espaces dédiés aux cugeois, rien sur la problématique de l'eau... Ce n'est pas notre vision d'un village où il fait bon vivre.

Vivre bien c'est en effet vivre en sécurité. Vous précisez et nous apprécions quelques projets à venir mais si votre dispositif de vidéo protection est efficace il serait bien de nous donner à lire, un rapport chiffré car certains incidents portés à notre connaissance n'ont malheureusement pas pu être réglé à cause de caméras défaillantes ou tout simplement de qualité médiocre.

Nous poursuivons avec une autre priorité en p 17 qui est la solidarité et là nous pouvons à nouveau lire « favoriser le dialogue, la concertation à l'élaboration de projets municipaux. Je ne vais pas reprendre les arguments lus il y a quelques minutes mais je rajouterai qu'hormis le magnifique travail fait avec le CMJ et nous remercions à cet occasion Mme Hugon et les personnes qui les entourent dans cette éducation citoyenne, la paupérisation de la population et la détresse de certains cugeois, malheureusement de plus en plus nombreux ne semble pas vous inquiéter outre mesure en tout cas, pas au point de revoir à la hausse la subvention donnée au CCAS ou de permettre aux associations humanitaires comme le secours populaire, d'avoir un local digne de ce nom pour recevoir leurs très nombreux adhérents .

Vous poursuivez avec les aides au quotient familial qui nous ont valu tout de même et à chaque fois un débat en conseil municipal pour tenter de vous faire entendre qu'il fallait augmenter vos tranches pour plus d'équité et étendre son application à toutes les aides proposées. Argument que vous avez enfin entendu pour la tarification du périscolaire et on s'en félicite. Devons-nous comprendre que pour 2024, les aides reconduites (permis de conduire, transport) se feront aussi sur le QF ? Nous en doutons mais si tel est le cas, nous nous en réjouissons d'avance.

Désolée d'être un peu longue mais gardez un peu d'énergie, nous arrivons à Cuges, ville sportive et nous ne pouvons qu'admirer le dynamisme, l'engagement et le sérieux de nos associations et clubs sportifs pour le plus grand plaisir de leurs adhérents. En revanche, une réflexion aurait été la bienvenue dans ce document sur une éventuelle possibilité de construction de terrains supplémentaires au tennis.

Pour l'aire de jeux au jardin de la ville, nous ne pouvons que vous dire Bravo mais nous restons cependant étonnés, sauf erreur de notre part, de n'avoir vu aucune délibération ou décision pour cette réalisation.

Enfin, une ville d'avenir est une ville à l'écoute des jeunes. Vous avez raison et il serait opportun de la consulter davantage cette jeunesse, de lui donner tous les moyens de s'exprimer (peut-être en les invitant à des concertations ou en les associant à). Après avoir écrit une nouvelle fois les dispositifs d'aide au transport, au permis de conduire et aux devoirs, il aurait été souhaitable de préciser les nouvelles actions destinées aux jeunes en 2024.

Ayant terminé, je vais laisser la parole à notre ami Jean pour la partie budgétaire.

- ✓ Monsieur Lesage : « Comme je l'ai indiqué par mail puisque j'étais malade pour la commission des finances de la semaine dernière, il n'y a pas grand-chose à dire de nouveau sur ce rapport d'orientations budgétaires 2024 qui n'ait déjà été dit les années précédentes :

Depuis plusieurs années, les différents rapports indiquent invariablement que la commune entend poursuivre la maîtrise des dépenses de fonctionnement. Pourtant depuis le début du dernier mandat elles sont passées de 5.777.000 € à 6.927.000 € soit une hausse de plus d'un million cent cinquante mille euros c'est à dire pratiquement 20% en trois ans.

Les charges à caractère général ? 1.337.000 € en 2020 et 1.932.000 € en 2023 (+ 600.000 € - +44,50%)

Les charges de personnel ? 3.217.000 en 2020 et 3.501.000 en 2023 (+ 284.000 € soit +8,83 %) avec pourtant un effectif de 67 agents titulaires en 2023 contre 72 au 01er juin 2020. D'ailleurs concernant ce poste, le rapport n'est pas à une contradiction près : page 34, il est indiqué, je cite « nos prospectives pour l'année à venir nous conduisent à envisager une augmentation de 2% » et de « prévoir une stabilité des effectifs ». Pourtant page 41 concernant la prospective, je cite toujours, « les charges de personnel sont réduites de -1% par an » et « le scénario de référence est construit sur la base d'un effectif en baisse ». Comprenne qui pourra !

Les autres charges de gestion courante ? 453.500 € en 2020 et 643.000 € en 2023 (+ 189.500 € soit + 41,8 %).

Et les rapports présentés continuent d'élaborer des prospectives avec des diminutions constantes des principales dépenses alors que l'expérience et le vécu montrent une réalité complètement différente. D'ailleurs peut-on réellement parler de prospective quand les hypothèses de travail de ces rapports se résument à un copier-coller du rapport précédent ? L'exemple cité plus haut sur les charges de personnel est éloquent à ce propos.

Des remarques similaires avaient été effectuées l'année dernière qui avaient conduit à une lettre d'observation de la Préfecture. Vous y aviez d'ailleurs répondu en évoquant une coquille et en rectifiant une partie non négligeable du rapport. Dans ce cas de quoi avons-nous débattu en 2023 ?

Puisque vous répétez les mêmes arguments et que nous portons les mêmes observations quelles vont être vos explications cette fois-ci vis-à-vis du contrôle de légalité ?

En présentant à la fois des chiffres contradictoires avec les conclusions que vous en tirez mais aussi une prospective reposant sur des hypothèses aussi peu crédibles, nous estimons que le débat s'en trouve faussé.

Comme nous l'avons indiqué l'an dernier, nous ne pouvons que constater l'existence d'un rapport d'orientations budgétaires, aussi incomplet soit-il, mais nous ne saurions l'approuver.

Je vous remercie de votre attention ».

- ✓ Madame Leroy indique qu'elle va répondre à monsieur Lesage. « Vous nous reprochez de faire un « copier-coller » de l'an passé, je peux vous retourner la même chose », dit-elle. Madame Leroy souligne que, contrairement aux membres de l'opposition, elle doit faire face à une lourde responsabilité qui est de construire un budget et de répondre à des engagements. Madame Leroy rappelle que si la commune n'avait pas subi les aléas liés à l'augmentation des prix de l'électricité, de la restauration due à la fréquentation du restaurant scolaire, liés aussi aux contraintes de la Loi SRU et à l'augmentation du point d'indice, nous serions arrivés à un excédent de fonctionnement positif de 400.000 euros. « Eh bien, avec ça, il faut composer », dit-elle. Madame Leroy demande à monsieur Lesage : « que feriez-vous à notre place ? Quelle est la solution ? Doit-on baisser le montant des subventions aux associations ? Doit-on supprimer le CCAS ? Si nous agissions ainsi, oui, nous solderions notre exercice avec un solde positif et on aurait une épargne positive ».
- ✓ Monsieur le maire s'adressant à madame Barthélémy : « On pourrait faire beaucoup d'autres choses mais on doit faire face aux différents aléas. Vous indiquez aussi que vous souhaitez être associés et consultés mais je dois rappeler, dit-il, que lors de la dernière réunion du Comité EJE, seuls 3 élus étaient présents ; souvent les élus sont absents dans les comités et commissions : donc, « ne nous faites pas de procès d'intention ! ».
- ✓ Madame Barthélémy indique que dans ses propos elle ne visait pas le comité EJE qui se réunit de façon très régulière. Elle ajoute qu'elle l'avait fait remarquer à monsieur Adragna et l'en félicité une nouvelle fois ce soir. Elle souligne cependant que certaines commissions ne siègent jamais et c'est cela qui est regrettable.
- ✓ Monsieur le maire indique : « on a fait pas mal de choses pour la jeunesse : le city stade, l'aire de fitness, les jeux d'enfants, l'espace scolaire Simone Veil. Vous ne pouvez donc pas nous faire un procès comme quoi on ne fait rien pour la jeunesse ». Quant aux subventions pour les associations, elles n'ont jamais été aussi importantes, ajoute-t-il.
- ✓ Madame Barthélémy fait remarquer qu'elle n'a rien reproché à ce sujet.
- ✓ Monsieur le maire ajoute, quant au 3^{ème} court de tennis, qu'une réflexion est actuellement menée pour que les infrastructures scolaires et sportives soient à côté mais cela est remis en cause par le Préfet.
- ✓ Madame Leroy souhaite revenir sur la question du budget du CCAS : elle fait remarquer que ce budget ne baisse pas. La subvention du CCAS est une subvention d'équilibre. Elle connaît une diminution de 60.000 euros car le budget du CCAS 2023 était excédentaire de + 63000 €. Elle rappelle que les bons de secours ont connu une augmentation significative. La commune est main dans la main avec le secours populaire.
- ✓ Madame Barthélémy indique qu'elle n'a pas dit cela dans son intervention : elle a évoqué le manque de local.
- ✓ Monsieur Adragna rappelle que les missions du CCAS concernent aussi la jeunesse. Le CCAS est en lien constant avec la Mission locale. Un travail de partenariat est réalisé sur les volets Emploi, Santé, Logements, même s'il n'y a pas de structure Mission Locale sur Cuges. Il rappelle aussi qu'une CTG a été signée et que c'est en additionnant les talents que l'on multiplie les chances de réussir. La commune travaille avec le CCAS, pour les jeunes, et les jeunes parents et les seniors. La commune a de nombreux atouts avec ses partenaires des communes voisines.
- ✓ Madame Leroy indique que le budget de l'aide sociale n'a jamais été aussi important. Mais malheureusement le budget de la commune n'est pas extensible et malgré les efforts faits par la commune, on est toujours dans un réseau d'alerte au niveau financier auprès de la Préfecture. On essaie de tirer profit de ce qu'on a, mais on ne peut pas faire ce que l'on veut ; « c'est pour cela que notre budget est construit en ce sens », déclare madame Leroy.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,
- ⇒ Vu l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et les nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015,
- ⇒ Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016,
- ⇒ Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- ⇒ Considérant qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,
- ⇒ Vu la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après avoir délibéré, **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouillac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deramville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 contre** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article 1 : prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

Article 2 : prend acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire, joint en annexe de la présente, sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,

Article 3 : approuve le Débat d'Orientation Budgétaire 2024 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-002 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide au permis de conduire automobile – Reconduction du dispositif « Bourse au permis de conduire » – Année 2024

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

Par délibération n°20210413-012 adoptée en date du 13 avril 2021, le Conseil municipal a souhaité, pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Aussi, il avait été inscrit une somme globale de 6.000 € au titre du budget primitif 2021 de la collectivité, afin de mettre en place ce dispositif pour l'année 2021.

Pour mémoire, cette bourse s'adressait aux jeunes résidents cugeois et était attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes de la commune, âgés de 15 à 25 ans, et domiciliés à Cuges depuis un an au jour de la demande, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, déposent, auprès du service Enfance Jeunesse, un dossier de demande d'aide dûment rempli, dont le modèle est joint à la présente.
- Ce dossier est étudié par les membres de la commission EJER, qui émettent un avis sur chaque candidature.

Cette bourse d'un montant global de 100 € était versée directement au jeune après obtention du permis de conduire, sans nécessité de conventionnement avec une auto-école.

Pour l'année 2023, il a été proposé de reconduire la même enveloppe financière qu'en 2021 et de fixer celle-ci à 6000 euros.

Pour l'année 2024, le Conseil municipal est amené à se prononcer sur la reconduction de cette aide envers la jeunesse et de fixer l'enveloppe globale à 6000 euros.

- ✓ Madame Barthélémy regrette que l'aide ne soit pas basée sur le Quotient familial.
- ✓ Monsieur Adragna répond que l'aide est donnée aux jeunes, c'est la raison pour laquelle la commune ne se base pas sur les revenus des parents.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

⇒ Vu la délibération n°20210413-012 adoptée en date du 13 avril 2021,

⇒ Vu les avis du comité consultatif « Enfance Jeunesse Education Restauration » et de la commission « Finances »,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, décide, **27 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilbac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien, Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) et **1 abstention** (*Fanny Saison*) :

Article 1 : d'approuver la reconduction du versement d'une aide au permis directement au jeune d'un montant de 100 € après obtention du permis de conduire,

Article 2 : de fixer le montant total de cette bourse 2024 à 6.000 euros à répartir selon un montant de 100 euros par attributaire,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes au budget 2024 de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-003 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Participation financière de la commune de résidence des élèves d'unités localisées pour l'inclusion scolaire aux frais de scolarité dans la commune d'accueil – Année 2024

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

L'article L. 112-1 du Code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence.

Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées.

Dès lors, en vertu des dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Deux enfants cugeois sont concernés et scolarisés en classe d'ULIS sur la commune de Carnoux-en-Provence, à l'école élémentaire Frédéric Mistral.

Aussi, il convient d'inscrire au budget de la commune le montant de la participation financière demandé par la commune d'accueil, à savoir 2 fois 547 euros.

Le Conseil municipal est amené à valider l'inscription de cette participation au budget 2024 de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu les articles L.112-1 et L.212-8 du Code de l'éducation,

⇒ Vu le montant des dépenses obligatoires de fonctionnement de la ville de Carnoux,

⇒ Vu les avis du comité consultatif « Enfance Jeunesse Education Restauration » et de la commission « Finances »,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2024-004 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Approbation des attributions de compensation provisoires des communes membres pour l'année 2024**

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale
Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les 92 communes membres. Celle-ci est chargée d'évaluer les charges transférées en adoptant des rapports intermédiaires et définitifs.

Lors du Conseil Métropolitain du 7 décembre 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré pour fixer les attributions de compensation provisoires pour l'année 2024, telles que fixées en pièces jointes.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver le montant de ces attributions de compensation provisoires pour l'année 2024, comme joint en annexe.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- ⇒ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 abstentions** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article unique : d'approuver le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2024, comme joint en annexe de la présente.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-005 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 1 – Nord-Ouest Commune + RD1

Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022, dans son article 169, consacre la compétence du Conseil Municipal pour dénommer les voies et déterminer la numérotation des habitations et autres constructions.

L'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration. »

Dans ce contexte, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal.

Dans le même cadre, la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Ainsi, il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé à l'assemblée, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

- de procéder à la dénomination des voies du secteur 1 de la commune, et de valider les dénominations, détaillées comme suit :

Secteur 1 :

Pour cette deuxième étape de dénomination des voies, il conviendra :

- d'adopter les dénominations et les limites suivantes pour les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
40	Chemin de Peygros	inchangée	Au croisement avec la Route de Marseille	Fond du chemin au dernier portail	1
44	RD1	Route du Grand Caunet	Au croisement avec la route de Marseille	A la limite communale avec Roquefort la Bédoule	2

- de créer et dénommer les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination des rues	Début de rue	Fin de rue	N° d'annexe
35	Impasse de la Sauge	Au croisement avec la traverse des Auberts	Fond de l'impasse	3
36	Impasse St Sébastien	Au croisement avec la traverse des Aubins	Fond de l'impasse	4
37	Impasse des Cyprès	Au croisement avec le chemin de Raphèle	Fond de l'impasse	5
38	Impasse du Lierre	Au croisement avec le chemin de Raphèle	Fond de l'impasse	6
39	Impasse des Mûriers	Au croisement avec le chemin de Raphèle	Fond de l'impasse	7
41	Impasse des Cistes	Au croisement avec le chemin de Peygros	Fond de l'impasse	8
42	Impasse des Laurentins	Au croisement avec le chemin de Peygros	Fond de l'impasse	9
43	Impasse des Sorbiers	Au croisement avec le chemin de Peygros	Fond de l'impasse	10

L'intégralité des voies citées ci-dessus feront l'objet d'une numérotation métrique de chaque immeuble desservi.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article 169, de la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022,
- ⇒ Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Considérant que la Base d'adresses Nationale (BAN), comme la Base d'Adresses Locales (BAL) ne font apparaître aucune voie normalisée sur la Commune de Cuges-les-Pins ;
- ⇒ Considérant qu'il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation ;
- ⇒ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la dénomination des voies de la commune et à la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur ces voies et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;
- ⇒ Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;
- ⇒ Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal ;
- ⇒ Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;
- ⇒ Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal ;
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur et l'intérêt communal que représente la normalisation des adresses de la Commune ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de valider le secteur 1 de la dénomination des voies et les noms attribués à l'ensemble des voies concernées (liste en annexe de la présente délibération) ;

Article 2 : de charger monsieur le maire de procéder à la numérotation des habitations et autres constructions de ce secteur ;

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-006 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Adhésion annuelle pour soutenir l'action des Communes forestières – Année 2024

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Par délibération n°2023-006 du 14 mars 2023, la commune a renouvelé son adhésion à l'association des Communes forestières.

Par courrier, les Communes forestières nous ont informés que le barème des cotisations pour l'année 2023, fixé par le Conseil d'Administration, était maintenu et s'élevait, pour notre commune, à 550 euros.

Il est proposé, par la présente, de renouveler notre adhésion, pour l'année 2024 et d'inscrire la somme correspondante au Budget Principal 2024 de la commune aux comptes requis.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'appel à cotisations 2024 des Communes forestières,
- Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-007 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°010/2024

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée à l'administration générale

Par délibération n°2023-083 du 19 décembre 2023, le Conseil municipal a adopté la version n°009/2023 du Cahier des tarifications communales.

Il est proposé, par cette délibération, d'apporter une correction tarifaire concernant le Service funéraire.

En effet, il convient de rectifier le tableau des tarifs des concessions notamment en laissant la possibilité offerte mais non obligatoire au concessionnaire que le titre de concession soit enregistré ou pas, conformément à la possibilité laissée par l'article 739 du code général des Impôts

Cet article stipule que « *Les actes constatant des baux à durée limitée d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles sont assujettis à un droit fixe de 25 € lorsque l'enregistrement en est requis par les parties* ».

Si le concessionnaire opte pour la présentation volontaire à l'enregistrement de son titre de concession, il s'engagera en conséquence à régler le droit fixe de 25 € conformément à l'article 739 du code général des Impôts.

Cette option doit donc apparaître dans le tableau des concessions, reproduit ci-dessous.

Le tableau actuel est le suivant :

Tarifs pratiqués

A – CONCESSIONS et CAVEAUX

		QUINZENAIRE	TRENTENAIRE	CINQUANTENAIRE
Pleine terre	/	244,00€	339,00€	496,00€
Columbarium	/	650,00€	/	/
Monoplace	/	244,00€	339,00€	496,00€
2 places	2048,00€	257,00€	360,00€	540,00€
4 places	2450,10€	283,00€	386,00€	566,00€
6 places	/	324,00€	447,00€	653,00€

Le renouvellement de la case columbarium pour une durée de 15 ans s'élèvera à 425 euros.

Il est proposé de valider ce nouveau tableau :

Tarifs pratiqués

A – CONCESSIONS et CAVEAUX

		QUINZENAIRE Avec enregistrement de l'acte	QUINZENAIRE Sans enregistrement de l'acte	TRENTENAIRE Avec enregistrement de l'acte	TRENTENAIRE Sans enregistrement de l'acte	CINQUANTENAIRE Avec enregistrement de l'acte	CINQUANTENAIRE Sans enregistrement de l'acte
Pleine terre	/	244,00€	219,00€	339,00€	314,00€	496,00€	471,00€
Columbarium	/	650,00€	625,00€	/	/	/	
Monoplace	/	244,00€	219,00€	339,00€	314,00€	496,00€	471,00€

2 places	2048,00€	257,00€	232,00€	360,00€	335,00€	540,00€	515,00€
4 places	2450,10€	283,00€	258,00€	386,00€	361,00€	566,00€	541,00€
6 places	/	324,00€	299,00€	447,00€	422,00€	653,00€	628,00€

Le renouvellement de la case columbarium pour une durée de 15 ans s'élèvera à 425 euros, avec enregistrement de l'acte.

Le renouvellement de la case columbarium pour une durée de 15 ans s'élèvera à 400 euros, sans enregistrement de l'acte.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à valider ce nouveau tableau de tarification et à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 010/2024 et effet à compter de ce jour.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°2023-083 du 19 décembre 2023,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-008 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°12

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse

Par délibération n°2023-050 en date du 26 septembre 2023, le Conseil municipal a adopté la modification n°11 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à modifier une nouvelle fois ce règlement, et notamment le chapitre 4 relatif aux Horaires et à l'accueil des enfants au service périscolaire. Il est proposé de modifier les horaires d'ouverture du portail du périscolaire du soir sur les deux écoles, pour des raisons de sécurité. Les portails ouvriront désormais sur les deux écoles à 17h00, à 17h30, à 18h00 et 18h30. En dehors de ces horaires d'ouverture, les portails resteront fermés et aucun enfant ne pourra être récupéré.

Il est donc proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education en ce sens.

La nouvelle rédaction de l'article 4, pour le Périscolaire, sera la suivante ; le reste étant inchangé :

4 – Horaires et accueil des enfants

Périscolaire – Accueil des enfants si mise en place des rentrées échelonnées :

- **Site de l'école maternelle Cornille** : de 7h30 à 8h00 et de 16h10 à 18h30.
*Les horaires du périscolaire de la maternelle du matin couvrent la plage horaire 7h30-8h10. L'accueil du dernier enfant se fera à 8 heures en raison de l'accompagnement des enfants dans leur classe de 8h à 8h10.
Les horaires du périscolaire du soir de la maternelle couvrent la plage horaire 16h10-18h30. Les enfants ne pourront être récupérés qu'aux horaires d'ouverture de portail suivants : 16h50-17h20-17h50-18h20 et 18h30. En dehors de ces horaires, pour des raisons de sécurité, le portail restera fermé et aucun enfant ne pourra être récupéré.*
 - **Site de l'école élémentaire Veil** : de 7h30 à 8h20 et de 16h20 à 18h30.
*Les horaires du périscolaire du soir de l'élémentaire couvrent la plage horaire 16h20-18h30. Les enfants ne pourront être récupérés qu'aux horaires d'ouverture de portail suivants : 17h00-17h30-18h00-18h15 et 18h30. En dehors de ces horaires, pour des raisons de sécurité, le portail restera fermé et aucun enfant ne pourra être récupéré.
En cas de suppression des rentrées échelonnées, les horaires d'accueil reprennent leur coutume et les enfants sont accueillis sur les horaires habituels à savoir :*
- Périscolaire – Accueil des enfants si non mise en place de rentrées échelonnées:
- **Site de l'école maternelle Cornille** : de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30.

Les horaires du périscolaire de la maternelle du matin couvrent la plage horaire 7h30-8h10. L'accueil du dernier enfant se fera à 8 heures en raison de l'accompagnement des enfants dans leur classe de 8h à 8h10.

Les horaires du périscolaire du soir de la maternelle couvrent la plage horaire 16h20-18h30. Les enfants ne pourront être récupérés qu'aux horaires d'ouverture de portail suivants : 16h50-17h20-17h50-18h20 et 18h30. En dehors de ces horaires, pour des raisons de sécurité, le portail restera fermé et aucun enfant ne pourra être récupéré.

➤ **Site de l'école élémentaire Veil** : de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

Pour le périscolaire du soir, les parents récupèrent leur(s) enfant(s) en se présentant au Portail de chaque site scolaire ; une sonnette est prévue à cet effet.

Les horaires du périscolaire du soir de l'élémentaire couvrent la plage horaire 16h30-18h30. Les enfants ne pourront être récupérés qu'aux horaires d'ouverture de portail suivants : 17h00-17h30-18h00-18h15 et 18h30. En dehors de ces horaires, pour des raisons de sécurité, le portail restera fermé et aucun enfant ne pourra être récupéré.

Périscolaire – Aide aux devoirs élémentaire – Ecole élémentaire Simone Veil :

✓ Horaires d'accueil : les lundi et vendredi de 16h30 à 17h30.

• Sur le site de l'école Simone Veil.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°12 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter du 1^{er} mars 2024.

✓ Monsieur Adragna présente cette délibération qui a été motivée pour dispenser une animation cohérente aux enfants, et pour plus de sécurité.

✓ Madame Dubray expose : « Nous souhaitons ouvrir la discussion. Il y a 3 points de vue.

Celui des agents qui souhaitent proposer une animation cohérente aux enfants et ne pas avoir à se rendre constamment au portail pour ouvrir aux parents, nous pouvons l'entendre.

Si on se place au niveau des parents, vous leur rajoutez une contrainte alors qu'ils ne sont pas maîtres du temps ni de la circulation lorsqu'il s'agit de rentrer du travail. Les parents qui arriveront à 18h05 au portail devront ensuite attendre au portail jusqu'à 18.30! Ils sont clairement impactés.

Les enfants ensuite souhaitent certainement retrouver leurs parents et leur foyer le plus tôt possible plutôt que de rester plus longtemps à l'école après une journée complète incluant le temps de cantine.

Nous proposons donc de concilier les 3 points de vue et d'organiser une ouverture de portail tous les 1/4 d'heure ».

✓ Monsieur Adragna entend ce que vient d'exposer madame Dubray. Il indique que ce projet de délibération a été proposé en comité EJE puis en Conseil d'école avec les Associations de Parents d'Elèves. Ces échanges ont été fructueux car ils ont amené à une légère correction sur les horaires de la maternelle. Il ajoute que les horaires proposés l'ont été suite aux règles dictées par les deux APE ; aussi, monsieur Adragna ne souhaite pas aller à l'encontre de ce qui a été demandé.

✓ Monsieur Adragna et monsieur le maire indiquent que si la commune reçoit de grosses remontées comme quoi cette mise en place cause des difficultés, la commune s'adaptera.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2023-050 en date du 26 septembre 2023,

⇒ Considérant l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, **23 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deramville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien) et **5 abstentions** (Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesagé) : **Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-009 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Annule et remplace la délibération n°2023-085 du 19 décembre 2023.

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Monsieur l'adjoint au maire, délégué au personnel, expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en

place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Celui-ci se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Cuges-les-Pins et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Replacer l'agent au sein de l'organigramme et des spécificités de la fiche de poste,
- Remettre de l'équité entre les agents,
- Valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent,
- Valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle de l'agent,
- Valoriser les fonctions des agents,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Evaluer professionnellement les agents.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif de la manière suivante :

1. La composition

Il est proposé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

2. Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

3. Les cadres d'emploi bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadres d'emploi de la filière administrative :
 - o Catégorie A : Attachés territoriaux
 - o Catégorie B : Rédacteurs territoriaux
 - o Catégorie C : Adjointes administratifs territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière animation :
 - o Catégorie B : Animateurs territoriaux
 - o Catégorie C : Adjointes d'animation territoriaux

- Cadres d'emploi de la filière culturelle, patrimoine et bibliothèques :
 - o Catégorie A : Conservateurs territoriaux du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, Bibliothécaires territoriaux
 - o Catégorie B : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - o Catégorie C : Adjointes territoriaux du patrimoine
- Cadres d'emploi de la filière médico-sociale :
 - o Catégorie A : Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux
 - o Catégorie B : Auxiliaires de puériculture territoriaux, Aides-soignants territoriaux, Auxiliaires de soins territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sociale :
 - o Catégorie A : Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
 - o Catégorie B : Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
 - o Catégorie C : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sportive :
 - o Catégorie A : Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
 - o Catégorie B : Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - o Catégorie C : Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Cadres d'emploi de la filière technique :
 - o Catégorie A : Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs territoriaux
 - o Catégorie B : Techniciens territoriaux
 - o Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux, Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

4. Les groupes de fonctions et les montants

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés.

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL I.F.S.E.	MONTANT ANNUEL CIA	PLAFOND ANNUEL I.F.S.E.	PLAFOND ANNUEL CIA
GRUPE 1	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES				
		CATEGORIE A :				
		<i>Filière administrative :</i> - Attachés territoriaux	14 400 €	1 440 €	36 210 €	6 390 €
		<i>Filière technique :</i> - Ingénieurs en chef territoriaux	14 400 € 14 400 €	1 440 € 1 440 €	57 120 € 46 920 €	10 080 € 8 280 €

		- Ingénieurs territoriaux				
GROUPE 2	RESPONSABLE DE PÔLE	CATEGORIE A : <i>Filière administrative :</i> - Attachés territoriaux <i>Filière technique :</i> - Ingénieurs en chef territoriaux - Ingénieurs territoriaux	12 000 € 12 000 € 12 000 €	1 200 € 1 200 € 1 200 €	32 130 € 49 980 € 40 290 €	5 670 € 8 820 € 7 110 €
GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE A : <i>Filière culturelle :</i> - Conservateurs territoriaux du patrimoine - Conservateurs territoriaux de bibliothèques - Attachés territoriaux de conservation du patrimoine - Bibliothécaires territoriaux <i>Filière médico-sociale :</i> - Puéricultrices territoriales - Infirmiers territoriaux en soins généraux <i>Filière sociale :</i> - Éducateurs territoriaux de jeunes enfants CATEGORIE B : <i>Filière administrative :</i> - Rédacteurs territoriaux <i>Filière animation :</i> - Animateurs territoriaux <i>Filière culturelle :</i>	7 200 € 7 200 € 7 200 € 7 200 € 7 200 € 7 200 €	720 € 720 € 720 € 720 € 720 € 720 €	34 450 € 29 750 € 27 200 € 27 200 € 15 300 € 15 300 €	6 080 € 5 250 € 4 800 € 4 800 € 2 700 € 2 700 € 13 000 € 14 650 € 14 650 € 14 960 € 14 650 € 17 500 €

		<p>- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</p> <p>Filière sportive :</p> <p>- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</p> <p>Filière technique :</p> <p>- Techniciens territoriaux</p>				
GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	<p>CATEGORIE C :</p> <p>Filière administrative :</p> <p>- Adjoints administratifs territoriaux</p> <p>Filière animation :</p> <p>- Adjoints d'animation territoriaux</p> <p>Filière culturelle :</p> <p>- Adjoints territoriaux du patrimoine</p> <p>Filière sociale :</p> <p>- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</p> <p>- Agents sociaux territoriaux</p> <p>Filière sportive :</p> <p>- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</p> <p>Filière technique :</p> <p>- Agents de maîtrise territoriaux</p> <p>- Adjoints techniques territoriaux</p> <p>- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement</p>	<p>7 200 €</p>	<p>720 €</p>	<p>10 800 €</p>	<p>1 200 €</p>
GROUPE 4	FONCTION	CATEGORIE B :				

	D'INSTRUCTION OU GESTION DE DOSSIERS	<p>Filière administrative : - Rédacteurs territoriaux</p> <p>Filière culturelle : - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</p> <p>Filière technique : - Techniciens territoriaux</p> <p>CATEGORIE C :</p> <p>Filière administrative : - Adjointes administratifs territoriaux</p> <p>Filière culturelle : - Adjointes territoriales du patrimoine</p> <p>Filière sociale : - Agents sociaux territoriaux</p> <p>Filière technique : - Agents de maîtrise territoriaux - Adjointes techniques territoriales</p>	5 040 €	504 €	14 650 €	1 995 €
			5 040 €	504 €	14 960 €	2 040 €
			5 040 €	504 €	17 500 €	2 385 €
			5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
			5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
			5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
			5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
			5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
GROUPE 5	AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS	CATEGORIE B :				
		Filière animation : - Animateurs territoriaux	3 840 €	384 €	14 650 €	1 995 €
		Filière culturelle : - Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	3 840 €	384 €	14 960 €	2 040 €
GROUPE 5	AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS		3 840 €	384 €	14 650 €	1 995 €
		Filière sportive : - Educateurs territoriaux des activités physiques et	3 840 €	384 €	17 500 €	2 385 €

		sportives				
		Filière technique : - Techniciens territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		CATEGORIE C :	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière administrative : - Adjoint administratifs territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière animation : - Adjoint d'animation territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière culturelle : - Adjoint territoriaux du patrimoine	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sociale : - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - Agents sociaux territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sportive : - Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives				
		Filière technique : - Agents de maîtrise territoriaux - Adjoint techniques territoriaux - Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement				

GROUPE 6	AGENTS D'EXECUTIONS	CATEGORIE C :				
		Filière administrative :	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints administratifs territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière animation :	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints d'animation territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière culturelle :	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints territoriaux du patrimoine	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sociale :	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sportive :	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives				
		Filière technique :				
		- Agents de maîtrise territoriaux				
		- Adjoints techniques territoriaux				
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement				

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

5. **La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Il sera tenu compte de l'absence, continue ou discontinue sur l'année civile à laquelle se rapporte le versement du CIA. Les agents ne pouvant pas faire l'objet d'une évaluation sur les critères défini pour une durée égale ou supérieure à 6 mois d'effectif dans l'année bénéficieront d'un entretien annuel professionnel, mais ne seront pas éligibles au pourcentage du CIA lié à l'évaluation professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et maladie grave sur l'année N-1, le CIA sera versé au prorata du temps de travail effectué sur l'année.

A l'exception des absences pour congés annuels, ARTI, et congés exceptionnels (cf règlement intérieur du personnel) toute absence pour maladie impactera le montant du CIA.

Les absences pour congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et l'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) seront aussi comptabilisées dans la durée de l'absence et impacteront le montant du CIA.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et maladie grave sur l'année N-1, le CIA sera versé au prorata du temps de travail effectué sur l'année.

Le coefficient de modulation sera appliqué selon les modalités suivantes :

EVALUATION PROFESSIONNELLE représentant 50% du CIA	
INTITULE	POURCENTAGE
Appréciation des résultats professionnels de l'agent, compte tenu des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service	10%
Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères définis par la collectivité	10%
Compétences professionnelles et techniques	10%
Qualités relationnelles	10%
Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	10%

ABSENTEISME représentant 50% du CIA	
DUREE DE L'ABSENCE	POURCENTAGE
MALADIE ORDINAIRE, HOSPITALISATION	
De 11 jours à 15 jours ouvrés d'absences	- 50%
De 16 jours à 19 jours ouvrés d'absences	-75%
A partir de 20 jours ouvrés d'absences	-100%
ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE	
De 31 jours à 60 jours ouvrés d'absences	-50%
De 61 jours à 90 jours ouvrés d'absences	-75%
A partir de 91 jours ouvrés d'absences	-100%

6. Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement. L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de mars de l'année N+1 (année de versement) ou au plus tard le 31/12 de l'année de versement pour les cas particuliers.

Le CIA peut être versé sur l'année N+1 aux agents ayant quitté la collectivité, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel d'évaluation.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de présence et du temps de travail de l'agent de l'année N. Toutefois, dans le cas de services à temps partiel représentant 80% ou 90% du temps plein et rémunérés respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%), cette proratisation s'appliquera également au montant annuel individuel calculé pour l'agent.

L'agent à temps partiel thérapeutique bénéficie du CIA au prorata de son temps de travail effectif.

Les agents non présents, lors de la campagne d'évaluation en raison de leur absence prolongée (hors congé annuels, ARTT et congés exceptionnels listé dans le règlement intérieur) feront l'objet d'une évaluation à leur reprise de fonction. Cette reprise de fonction devant être effective avant le 31/12 de l'année de versement du CIA. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions d'octroi communes, les agents éligibles percevront alors leur CIA au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de leur évaluation.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

7. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de longue maladie et longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu.

8. La compatibilité des autres primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
 - Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
 - La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
 - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...)
 - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
 - La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
 - La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
 - Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).
- Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :
- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
 - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
 - L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
 - L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
 - La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
 - L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
 - La prime de fonction informatique ;
 - L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
 - Indemnité de sujétions spéciales ;
 - Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
 - Prime d'encadrement ;
 - Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
 - Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
 - Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
 - Prime spécifique.

9. Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
 - En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.
- La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le cas échéant, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

10. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le cas échéant du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la Mairie de Cuges-les-Pins.

- ✓ Monsieur Landreau indique qu'il s'agit d'une modification technique de la délibération qui est passée au Conseil municipal de décembre. La préfecture a demandé que la pyramide hiérarchique soit établie à l'inverse ; c'est la raison pour laquelle ce nouveau projet repasse.
- ✓ Monsieur Remen : *« Dans la forme comme dans le fond ce CIA c'est le fait du Prince accordé à la tête du client. Mais au-delà de cela je vous avoue avoir eu un instant d'interrogation lorsque j'ai lu le bas de la page 7. Je me suis demandé quelle inhumanité, quel manque de solidarité pouvait bien engendrer ce genre d'exclusion. Comment peut-on envisager de sanctionner un employé par ce qu'il a une maladie grave et de fait est absent. Cela ne remet en cause ni son engagement professionnel ni sa manière de servir. A moins que l'on considère par exemple qu'il fait exprès d'avoir un cancer. Vous en conviendrez nous ne sommes pas tous égaux devant la maladie. Est-ce au moment de sa carrière où l'employé a le plus besoin du soutien de la Société que l'on doit le sanctionner ? Alors qu'il est déjà dans une situation morale et physique parfois désastreuse. Cette situation nous sommes nombreux à l'avoir vécue de près dans cette salle, comment pourrions-nous voter un tel texte ? Par ailleurs le Président de la République nous dit il faut réarmer la natalité. On ne peut pas dire que ce texte donne envie puisque le congé maternité sera décompté du calcul du CIA. Encore et toujours on sanctionne la maternité et les femmes en premier lieu pour le simple fait qu'elles donnent la vie ? Qu'elle belle preuve d'humanité... Comment une femme pourrait-elle voter ce texte si déjà moi il me révolte ? De plus selon nos informations vous avez affirmé aux représentants du personnel que le congé maternité n'impacterait pas le calcul du CIA. Une coquille peut-être... J'espère que cette assemblée saura donner toute sa noblesse à l'esprit de Solidarité, de compassion et d'humanité qui fait de la France que nous sommes le peuple de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, et votera majoritairement contre cette délibération. Sinon je vous le dis avec mon cœur, ce sera à désespérer du genre humain. » Evidemment nous voterons contre cette délibération en attendant que ces exclusions soient retirées.*
- ✓ Monsieur Landreau répond que ce texte répond à la loi.
- ✓ Madame Barthélémy demande à ce qu'une correction soit apportée car il est inscrit dans le corps de la délibération quelque chose de différent par rapport à ce qui a été affirmé aux représentants du personnel, concernant le maintien du régime indemnitaire lors des congés de maternité.
- ✓ Pour monsieur Remen, le texte de cette délibération est inhumain.
- ✓ Monsieur Landreau est surpris que les membres de l'opposition se manifestent, ce soir, sur ce contenu car lors du premier passage de la délibération en décembre dernier, cela n'avait choqué personne.
- ✓ Monsieur le maire propose que cela soit voté ainsi et que si une correction doit être apportée, elle le sera lors d'une prochaine séance.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 et L.714-13,
- ⇒ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- ⇒ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

- ⇒ Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ⇒ Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ⇒ Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- ⇒ Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- ⇒ Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ⇒ Vu la délibération n°2021-071 relative au régime indemnitaire,
- ⇒ Vu la délibération n°2023-085 du 19 décembre 2023,
- ⇒ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Mairie de Cuges-les-Pins,
- ⇒ Vu la lettre d'observations de la Préfecture reçue en date du 12 janvier 2024,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Jacques Fafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtitia Tremouilbac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deramville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien*) et **5 contre** (*Pascaline Dubray, Eric Remen, Audrey Molina, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage*) :

Article 1 : d'annuler et remplacer la délibération n°2023-085 du 19 décembre 2023,

Article 2 : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'énoncé supra,

Article 3 : de rendre applicable les dispositions de la présente délibération à compter de ce jour,

Article 4 : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants chaque année au budget principal,

Article 5 : de charger monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération : 2024-010 - DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –
Création d'un poste de rédacteur territorial suite à promotion interne 2024 – Suppression de poste
Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel**

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et afin de tenir compte de l'inscription d'un agent sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne 2024, il est proposé de créer un poste de rédacteur territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2024.

Il convient parallèlement de supprimer le poste ci-après, anciennement occupé par cet agent, à compter du 1^{er} mars 2024, à savoir : un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'arrêté n°PI2024-02 du 22 janvier 2024 portant liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2024,
- ⇒ Vu la délibération n°2023-081 adoptée en date du 19 décembre 2023 portant détermination des taux de promotion d'avancements de grade, pour l'année 2024,
- ⇒ Considérant le poste occupé par l'agent,
- ⇒ Considérant que le CST sera informé de l'ensemble de ces changements lors de la tenue de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de créer le poste listé ci-dessus, à compter du 1^{er} mars 2024 et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis,

Article 2 : de supprimer le poste listé ci-dessus, à compter du 1^{er} mars 2024,

Article 3 : de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire indique que la présidente de l'association « L'Eau pour tous » lui a écrit afin de demander une rectification des propos qu'il a tenus et qui ont été retranscrits dans un pv du Conseil municipal. Monsieur le maire indique qu'aucune correction ne sera effectuée car il y a bien une personne de l'assistance qui a indiqué la possibilité de sonder les cugeois afin de savoir s'ils étaient d'accord pour payer 0.04 centimes de plus le m³ d'eau afin de permettre aux habitations non raccordées de continuer à bénéficier du tarif sans augmentation. Monsieur le maire indique : « Il s'agit de monsieur ROCCA : donc je ne modifierai en aucun cas ce que j'ai affirmé car c'est la réalité ». Il mentionne ensuite que de nombreux propriétaires ont déposé une demande de raccordement. Monsieur le maire précise qu'une suite favorable sera donnée à chaque demande si la demande détient un Permis de Construire établi dans les règles et en conformité avec les autorisations d'urbanisme. « Sans permis de construire, je ne donnerai pas de suite favorable », conclut-il.
- ✓ Monsieur le maire termine cette séance en annonçant que monsieur Ramel a reçu dernièrement la médaille de La Jeunesse et des Sports. Il le félicite au nom du Conseil municipal.

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20 heures 30.

Le maire,

Bernard Destrost

Laetitia Louis,

La secrétaire de séance